Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1734

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA RONZADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Corentin CHOUVIER, 10 chemin de la Prade, 43700 BLAVOZY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **En raison d'un emménagement, sis au n°3 rue de la Ronzade, Monsieur Corentin CHOUVIER, est autorisé à stationner un fourgon de location Carrefour Fiat Ducato, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°3 rue de la Ronzade, le samedi 24 octobre 2026, de 12h à 17h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Corentin CHOUVIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Monsieur Corentin CHOUVIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Corentin CHOUVIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LC/1736

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT CAMPAGNE RÉGLAGE DES PHARES DE VÉHICULES - PLACE DU BREUIL, PARTIE SABLÉE - DU LUNDI 23 AU MARDI 24 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Responsable du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Yves BRENAS, Président de la Caisse Locale GROUPAMA agence du Puy-en-Velay,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le stationnement des véhicules en toute sécurité et d'assurer la sécurité des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la campagne de réglage des phares réalisée par **l'agence GROUPAMA** sur la commune du Puy-en-Velay, **un espace sera réservé pour l'ensemble des véhicules et structures sur la partie sablée de la place du Breuil, en haut de cette dernière, du côté de la sortie du parking souterrain et de l'avenue Général de Gaulle, le lundi 23 novembre 2026 de 6h à 18h et le mardi 24 novembre 2026 de 9h à 18h.**

ARTICLE 2 – **Les véhicules désirant faire contrôler leurs phares, devront accéder à la place du Breuil par la barrière située du côté de l'avenue Général de Gaulle, près de la sortie de véhicules du parc souterrain du Breuil.**

ARTICLE 3 – **Les Services Techniques municipaux se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs de la campagne de réglage et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/1741

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
Considérant la demande de l'entreprise de Monsieur Ferdi FONTANEL, 24 rue de Jourant, 43150 CHADRON, siret n° 935 050 930 000 12,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au n°7/9 rue Chaussade, **Monsieur Ferdi FONTANEL** est autorisé à **stationner un fourgon** immatriculé GX-878-DE **sur un emplacement de stationnement** payant, situé **au plus près** du chantier, **du vendredi 16 octobre au vendredi 23 octobre 2026, chaque jour de 8h à 18h,** hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Ferdi FONTANEL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour, soit : 4,07 € x 6 jours = **24,42 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Ferdi FONTANEL devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Monsieur Ferdi FONTANEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux ''Stationnement interdit'' au droit de l'emplacement susvisé et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur Ferdi FONTANEL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ferdi FONTANEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1742

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
Considérant la demande de l'entreprise Espace Carrelage et Bain, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC, Siret n° : 344 467 634,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, **l'entreprise Espace Carrelage et Bain est autorisée à stationner un fourgon immatriculé BZ-377-HV ou FS-804-BR sur l'emplacement livraison situé 6 rue Courrerie, les lundi 26 et mardi 27 octobre 2026, chaque jour de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise Espace Carrelage et Bain versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour, soit : 4,07 € x 2 jours = **8,14 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise Espace Carrelage et Bain devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise Espace Carrelage et Bain prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement visé à l'article 1, et ce 48h avant le début de l'occupation,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise Espace Carrelage et Bain déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Espace Carrelage et Bain, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 26/JFP/1713

Objet : Arrêté portant interdiction d'exploitation d'un manège de type « Booster » pour atteinte grave à la sécurité du public — Fête foraine 2026, Place du Breuil

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et son article L. 2122-19 relatif aux délégations de signature ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2 , L. 211-2, L. 211-5 et L. 211-6 ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi du 13 février 2008, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

Vu le règlement de la fête foraine / l'arrêté municipal n°21/ER/BM/86 du 29 janvier 2021 fixant les conditions d'organisation et les horaires d'installation de la fête foraine ;

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la fête foraine du Puy-en-Velay se déroule du 16 octobre au 15 novembre 2026 inclus, notamment sur la Place du Breuil, et accueille un public nombreux, dont de jeunes enfants ;

Considérant que, le 23 juillet 2026, Monsieur Christopher MAZZALON, exploitant forain, a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer un nouveau manège de type « Booster » sur l'emplacement qu'il occupait habituellement, au sud-est de la Place du Breuil, en remplacement de son ancien manège ;

Considérant que, par décision du 28 août 2026, notifiée à l'intéressé par 28 août 2026, la Ville a refusé cette demande, l'emplacement, de 13 mètres de long sur 8 mètres de large, n'étant pas compatible avec les dimensions et le poids du manège « Booster » ;

Considérant que, dans la nuit du 11 au 12 octobre 2026, l'exploitant s'est néanmoins installé sans autorisation sur le domaine public et a procédé au montage de son manège en dehors des horaires d'installation prévus par l'arrêté municipal n° 21/ER/BM/86 du 29 janvier 2021 complété par l'arrêté n°26/JG/1656, sans l'accord de la Ville ;

Considérant que ces faits ont été constatés le 12 octobre 2026 au matin par la Police municipale, qui a réalisé des photographies et dressé un procès-verbal n° 2026000101 ;

Considérant que l'article 11 du décret du 30 décembre 2008 susvisé permet au maire d'interdire l'exploitation d'un matériel lorsque les constatations effectuées ou l'examen des documents produits le justifient ;

Considérant que le manège de type « Booster » est équipé d'un bras rotatif qui fait tourner des nacelles autour d'un axe central, et que le manège de type « grande roue », régulièrement autorisé et installé à proximité immédiate, tourne autour d'un axe horizontal ;

Considérant qu'il résulte des constatations de la Police municipale [photographies annexés au rapport de contestation n°2026000101] que les zones de débattement des deux manèges se recoupent, que les nacelles de chacun passent à moins de 2 mètres de celles de l'autre à chaque rotation, et ce à des vitesses différentes, lente pour l'un et rapide pour l'autre ;

Considérant que cette configuration expose les usagers des deux manèges à un risque grave de collision entre nacelles et que l'espace disponible est insuffisant pour garantir leur sécurité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de pivoter l'axe du manège « Booster » pour augmenter la distance entre les deux manèges, sans empiéter sur l'allée de 5 mètres de large indispensable à la circulation du public, à l'évacuation en cas de mouvement de foule et à l'accès des secours ;

Considérant qu'aucun autre emplacement compatible avec ce manège n'est disponible sur le site de la fête foraine ;

Considérant que l'ouverture au public de la fête foraine est prévue le 16 octobre 2026 et qu'en raison de l'urgence, l'exploitant a été invité le 13 octobre 2026 par courrier - notifié en main propre qu'il a refusé de signer - à présenter ses observations avant le 14 octobre 16 h 00 et qu'il a présenté ses observations ;

Considérant que ces circonstances caractérisent un danger grave pour la sécurité des usagers, que seule l'interdiction d'exploitation permet de prévenir, et que l'installation de ce manège est en outre irrégulière faute d'autorisation d'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 — Interdiction d'exploitation

L'exploitation du manège de type « Booster » (constructeur FABBRI43030CALTO, année construction 2001), appartenant à Monsieur Christopher MAZZALON, domicilié à Sorgues (Vaucluse), est interdite sur la Place du Breuil du Puy-en-Velay pendant la fête foraine, du 16 octobre au 15 novembre 2026 inclus.

Article 2 — Mise hors service et libération de l'emplacement

Il est interdit de mettre en marche le manège, y compris pour des essais, et de l'ouvrir au public.

L'exploitant libère l'emplacement au plus tard le jeudi 16 octobre 2026 à 17 h 00, la veille de l'ouverture de la fête foraine.

Article 3 — Exécution d'office

À défaut d'exécution dans ce délai, la Ville pourra faire procéder d'office à la mise hors service et à l'enlèvement du manège, aux frais, risques et périls de l'exploitant.

Article 4 — Conditions de levée de l'interdiction

L'interdiction pourra être levée par arrêté, sur demande écrite de l'exploitant, si une autorisation d'occupation du domaine public a été délivrée pour cet emplacement compatible avec les dimensions et le poids d'un nouveau manège, dont la taille et les conditions de fonctionnement ne portant pas atteinte à la sécurité publique eu égard à la proximité de la grande roue

Article 5 — Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (article R. 610-5 du code pénal), sans préjudice des poursuites pour occupation irrégulière du domaine public.

Article 6 — Notification et publicité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'exploitant. Il lui est notifié par remise en main propre contre récépissé ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception, et il est affiché sur le manège concerné.

Article 7 — Exécution

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Police municipale, ainsi que les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation : Préfecture de la Haute-Loire pour information

Article 8 — Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire du Puy-en-Velay ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

Pour le maire empêché, la 1ère adjointe

Caroline BARRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 26/JG/1735

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté préfectoral n° B2026-312 du 2 septembre 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU les arrêtés municipaux n° 26/JG/1583 et 26/JG/1716 des 21 septembre et 12 octobre 2026, interdisant, dans le cadre d'opérations d'hélitreuillage et pour des raisons évidentes de sécurité publique, la circulation piétonne et automobile montée du Séminaire, partie comprise entre la Montée Monseigneur de Galard et la rue Henri Pourrat, aux jours et horaires suivants :

- le mardi 29 septembre 2026, de 10h à 11h,
- le jeudi 8 octobre 2026, de 10h à 10h30,
- le mardi 13 octobre 2026, de 13h30 à 15h,
- le mardi 3 novembre 2026, de 10h à 11h,

Considérant les consignes transmises par le service Bâtiment de la Communauté d'Agglomération du Puy, et notamment l'évolution du périmètre de protection initialement établi par les services de l'état, passant de 120 mètres à 60 mètres de toute habitation,
Considérant la **nouvelle** demande présentée par Monsieur Pierre VARTANIAN, directeur des opérations spécialisées de la Société Jet Systems Hélicoptères Services,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité aux abords immédiats des opérations d'héliportage ainsi que sur l'ensemble des zones survolées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 des arrêtés municipaux n° 26/JG/1583 et 26/JG/1716 des 21 septembre et 12 octobre 2026 susvisés, **est modifié** comme suit :

"Dans le cadre d'opérations d'hélitreuillage, et pour des raisons évidentes de sécurité publique, la montée du Séminaire, partie comprise entre la Montée Monseigneur de Galard et la rue Henri Pourrat, sera interdite à la circulation piétonne et automobile, aux jours et horaires suivants :

- le mardi 29 septembre 2026, de 10h à 11h,
- le jeudi 8 octobre 2026, de 10h à 10h30,
- le mardi 13 octobre 2026, de 13h30 à 15h,
- **le mardi 20 octobre 2026, de 13h à 15h**.

Durant chacune des 4 opérations, la Police Municipale sera présente à chaque extrémité de la portion de voie susvisée et sera chargée de condamner tout accès piéton et automobile. Les services techniques municipaux mettront en place la pré-signalisation appropriée. Le service communication de la ville du Puy adressera un courrier d'information au propriétaire du bâtiment situé 6 rue Saint Mayol et assurera l'information grand public, conformément aux consignes préfectorales transmises. Le Conseil Départemental de Haute-Loire sera informé par le service réglementation.

La Société Jet Systems Hélicoptères Services respectera strictement les jours et horaires visés à l'article 1. Elle se rapprochera du service de la Police Municipale avant chaque opération (04 71 04 07 43), dans le but d'assurer une parfaite coordination entre les différents intervenants".

ARTICLE 2 – Les autres dispositions desdits arrêtés demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre VARTANIAN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1740

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de pose de signalétique réalisés par l'entreprise S.T.P.P.V., **le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, sauf accès cinéma, Tribunal Judiciaire et Théâtre Municipal, voie ouest Michelet, côté bâtiments, partie comprise entre le cours Victor Hugo et le boulevard du Breuil, du mardi 3 novembre au vendredi 20 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes mesures pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention, à emprunter le trottoir opposé,**
- **garantir l'accès aux bâtiments visés à l'article 1,**
- **ne pas empiéter sur les voies de circulation.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/JG/1739

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande de la SAS FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT PIERRE EYNAC, siret n° 53478397200024,
Considérant le danger que représente le mur du Monastère Sainte Claire,
Considérant la nécessité de sécuriser les lieux pendant toute la durée du chantier,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux de sécurisation du mur du Monastère Sainte Claire, la SAS FABIEN MICHEL est autorisée à installer un échafaudage **rue Sous Sainte Claire, sur la voie de circulation, à hauteur des n° 16 à 24, rendant de fait cette dernière totalement interdite, dans sa partie la plus étroite, à la circulation automobile et piétonne,** sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;
2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elle sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
3 - La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes mesures pour assurer la signalisation et la pré-signalisation du chantier. Elle préservera la liberté et la sécurité des riverains et leur garantira un accès piéton. Elle informera ces derniers par courrier de la gêne occasionnée ;
4 - La SAS FABIEN MICHEL garantira la circulation automobile au droit de l'intersection ;
5 - La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol.

A l'issue de l'occupation du domaine public, la SAS FABIEN MICHEL devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du vendredi 23 octobre au mercredi 23 décembre 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Avant l'échéance de la présente autorisation et dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée, la SAS FABIEN MICHEL sollicitera le renouvellement auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 - En exécution de la décision susvisée, la SAS FABIEN MICHEL s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,86€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32€. En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. Si l'installation visée à l'article 1 n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 19,32€/jour d'occupation non autorisé. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SAS FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026
Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté 26/JG/1738

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par Monsieur Matthieu ROURE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue d'un Poids Total chargé de 20 tonnes maximum sur la voie de circulation, au droit du n° 13 rue Saint François Régis, le jeudi 22 octobre 2026 de 6h30 à 9h30.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saint François Régis.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- implanter un panneau « Rue barrée » à l'entrée de la rue,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'intervention,
- disposer des patins de répartition sous chaque béquille du camion-grue,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 15/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté 26/JG/1737

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par Monsieur Matthieu ROURE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue d'un Poids Total Autorisé en Charge de 26 tonnes maximum sur la voie de circulation, au droit du n°26 rue Portail d'Avignon, le mardi 20 octobre 2026 de 7h30 à 11h30.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Portail d'Avignon, pour sa partie comprise entre le boulevard Maréchal Fayolle et la rue des Cordelières.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- implanter un panneau « Rue barrée' » à l'entrée de la rue Portail d'Avignon, côté boulevard Maréchal Fayolle, afin d'informer les automobilistes de la fermeture de la rue,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, au niveau des passages protégés,
- disposer des patins de répartition sous chaque béquille du camion-grue.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY